



Liberté
Égalité
Fraternité



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3789
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Sablet (84)**

N°saisine CU-2024-3789
N°MRAe 2024ACPACA84

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3789 en date du 17/09/24, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Sablet (84), déposée par la commune de Sablet en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme et le complément du 23/10/2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/09/24 ;

Considérant que la commune de Sablet, d'une superficie de 11 km², compte 1 391 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 octobre 2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 27 février 2018 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objets de :

- reclasser environ 3 794 m² de la zone à vocation activités économiques du Camp Bernard (UE) au sein de son sous-secteur autorisant les constructions destinées à la restauration et au commerce (UEc), afin que la coopérative agricole Provence-Languedoc puisse y installer son espace de vente ;
- supprimer l'emplacement réservé (ER) de voirie (n°12) et deux ER d'équipements publics (n°14 aire de covoitage et n°15 salle de fête) en raison de leur acquisition ou de l'abandon des projets) ;

Considérant que la modification n°3 du PLU consiste à :

- mettre à jour le plan graphique compte tenu des objets supra ;
- mettre à jour la liste des ER ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Sablet (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Sablet (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sablet rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Sablet (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 7 novembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. G." followed by a stylized surname.